

DECISION DCC 22-123
DU 14 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1980/353/REC-21, par laquelle messieurs Freddy ODOUNLAMI, Juste KPOZOUNME et Romaric GBEDE, demandent à la Cour la mise en application de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que sur le fondement des articles 3 et 122 de la Constitution, les requérants sollicitent de la Cour la mise en application rigoureuse de l'article 40 alinéa 3 de la même Constitution ; qu'ils soutiennent que cette disposition s'inscrit dans la même logique que l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui stipule qu'il est du devoir des Etats de promouvoir et d'assurer l'éducation, la diffusion ainsi que le respect des droits et libertés reconnus aux citoyens ; qu'ils indiquent que le non-respect de ces prescriptions et surtout l'absence de vulgarisation des lois en langues locales ne permet pas



aux populations de s'en approprier ; qu'ils demandent à la Cour de faire appliquer par le Gouvernement les règles évoquées ;

Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 40 al. 2 et 3 de la Constitution ; 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant que selon les termes de l'article 40 alinéas 2 et 3 de la Constitution « *L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de sécurité publiques et assimilées.*

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits » ; que par ailleurs, l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonce : « Les Etats à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenues dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants » ;

Considérant que si les droits énoncés dans les dispositions visées sont des droits fondamentaux dont l'Etat est débiteur à l'égard de chaque personne, ces mêmes dispositions leur confèrent un caractère de droits programmatiques en ce qu'elles doivent figurer dans « **les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de sécurité publiques et assimilées** » ou faire l'objet de « **promotion** » dans les mêmes secteurs et par les canaux d'enseignement et de diffusion indiqués ; qu'en tant que tels, ils sont de nature à faire l'objet de programmation tenant compte des exigences pédagogiques, académiques et stratégiques ;



Considérant qu'en l'espèce où les requérants n'ont pas établi que les programmes d'enseignement ou de formation visées, que l'Etat met en œuvre, ne prennent pas en compte ces prescriptions, de sorte à mettre en mesure la haute Juridiction à en apprécier le respect, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,


Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Freddy ODOUNLAMI, Juste KPOZOUNME et Romaric GBEDE et publiée au Journal officiel.

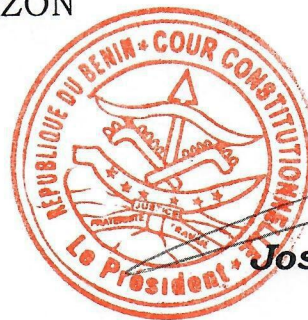
Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,




Joseph DJOGBENOU.-